

Arrêté n° XXX-00000000

**ARRÊTÉ D'ORIENTATION BASSIN
RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA
SÉCHERESSE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « *améliorer la gestion quantitative* » ;

Considérant le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant les retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019 et 2020, la présente décision relative au renforcement de la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de sécheresse mérite de renforcer les mesures coordonnées entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R.211-66 ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet du bassin Adour-Garonne <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-r7579.html> ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 12 mai au 2 juin ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne.

ARRÊTE

Article 1er - Objet et périmètre d'application

L'arrêté d'orientation s'applique sur le périmètre du bassin Adour-Garonne, il a pour objet :

- de définir les orientations communes au bassin Adour-Garonne pour la gestion de la sécheresse, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- de préciser l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage ;
- de désigner des bassins interdépartementaux nécessitant un arrêté cadre interdépartemental (ACI) afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés ;
- d'assurer une harmonisation des conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction et/ou de suspension provisoire ;
- de définir un niveau de prescriptions minimales aux arrêtés cadre.

Article 2 : Contenu des arrêtés cadre sécheresse (départementaux ou interdépartementaux)

Afin d'éviter la gestion des situations de sécheresse dans l'urgence, l'arrêté cadre sécheresse permet de définir en amont les mesures à prendre. Chaque arrêté-cadre départemental (ACD) ou interdépartemental (ACI) (cf. définition en annexe 1) doit préciser les orientations communes suivantes :

- les différents rôles des préfets (cf. annexe 2), en termes de coordination de la sécheresse et en précisant la nature de la ressource en eau concernée,
- la délimitation des zones d'alerte selon les principes de l'article 5 du présent arrêté,
- l'application des quatre niveaux de gravité précisés à l'article 8,
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de restriction ou de suspension progressive des usages de l'eau définis à l'article 8,
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs,
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements concernés pour chaque bassin versant interdépartemental,
- les références des stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse, et pour chacune de ces stations, les valeurs de franchissement des quatre niveaux de gravité du dispositif.
- les mesures de restriction et de communication à mettre en œuvre en fonction de la ressource en eau, des usages de l'eau, des utilisateurs (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)) et des niveaux de gravité selon les principes de l'article 8. Le préfet de département, ou le préfet référent, peut prendre, si le contexte local le nécessite, des mesures locales plus restrictives en fonction des niveaux de gravité pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

L'arrêté cadre sécheresse veille à :

- établir une bonne coordination des règles de restrictions d'usage de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
- limiter les délais entre le constat de dépassement des seuils de gestion et l'entrée en vigueur de mesures de restriction ou leurs levées ;
- introduire, autant que possible, une progressivité dans les mesures prises.

La mise à jour des arrêtés cadres sécheresse est attendue au plus tard pour une mise en application à l'été 2023, afin d'assurer la compatibilité avec l'arrêté d'orientations de bassin selon les modalités décrites dans l'article 3.

Article 3 : Couverture totale du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadres à l'été 2023

Le bassin Adour-Garonne a vocation à être couvert par des arrêtés-cadre sécheresse, chaque zone d'alerte étant concernée par un seul arrêté-cadre départemental ou interdépartemental. (cf. annexe 3).

Par cet arrêté, il est demandé, avant l'été 2023 :

- la **mise à jour des arrêtés cadre les plus anciens** du bassin Adour-Garonne : Lèze, Arize et Dropt pour tenir compte des évolutions réglementaires récentes ;
- que les arrêtés cadres sécheresse appartenant à des zones cohérentes hydrographiquement soient regroupés au sein d'un seul **arrêté cadre inter-départemental piloté par un préfet référent d'arrêté cadre**. C'est le cas des arrêtés cadre de l'Adour et de Midour-Douze.
- que les **zones actuellement dépourvues** d'arrêté cadre sécheresse (départemental ou interdépartemental), **même s'il n'y a pas de prélèvement d'eau connu**, soient **couvertes par un arrêté cadre**. L'organisation suivante est visée. Elle pourra être adaptée en fonction des attentes des territoires, tout en assurant une couverture exhaustive du bassin :
 - La création d'un arrêté cadre sécheresse interdépartemental sur le territoire des Gaves et des fleuves côtiers.
 - La création d'arrêtés cadres sécheresse départementaux ou interdépartementaux sur les fleuves côtiers des Landes et de la Gironde. Un diagnostic doit définir le type d'arrêté à mettre en place sur ce territoire. La création également d'un arrêté cadre départemental sur les zones qui en sont dépourvues sur les départements entre autres, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées ou du Tarn.
- l'inscription dans les arrêtés cadre départementaux des modalités de gestion coordonnée des **petits bassins interdépartementaux à besoin de coordination non-couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux avant l'étiage 2023**. Ces derniers devront être gérés de façon globale et harmonisée entre les départements concernés. Les modalités de cette gestion coordonnée seront décrites dans les arrêtés cadre départementaux de chaque département concerné. Ces petits bassins pourront être rattachés à des arrêtés cadre interdépartementaux si cela est plus pertinent et la coordination sera alors inscrite dans l'ACI.

Les petits bassins concernés sont identifiés dans le tableau ci-dessous. Les préfets « déclencheurs » des mesures de restriction et le(s) préfet(s) « suiveur(s) » (cf. annexe 2) seront identifiés dans les arrêtés cadre départementaux. Les zones d'alerte concernées seront listées dans les arrêtés cadre départementaux.

Bassin versant	Départements concernés	Préfet déclencheur	Préfet(s) suiveur(s)
Salat	09-31	31	09
Volp	09-31	31	09
Hers Mort-Girou	11-31-81	31	11 - 81
Barguelone et affluents	47-82-46	82	46 - 47
Séoune et affluents	47-82-46	82	46 - 47
Ciron	40-47-33	40	33 - 47
Lisos	47-33	33	47
Canal des Landes et affluents	33-40	33	40
Grande et Petite Leyre et affluents	33-40	40	33
La Livenne	17-33	17	33

- de mettre fin aux superpositions d'arrêtés cadre. Il est visé une rationalisation des arrêtés cadres, simplifiant la compréhension des mesures s'appliquant sur un territoire.
- que lors de la révision des arrêtés cadre interdépartementaux, sur les secteurs couverts à la fois par un arrêté cadre sécheresse départemental et un arrêté cadre sécheresse interdépartemental, la possibilité de supprimer les arrêtés d'application départementaux soit étudiée. En cas de maintien des deux niveaux d'arrêtés, la **plus-value du maintien du niveau départemental devra être justifiée** par les préfets concernés, auprès du préfet coordonnateur de bassin. **L'arrêté sécheresse départemental devra être révisé avant l'été 2023 et requalifié en Arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse.**

À l'été 2023, le bassin Adour-Garonne devra être couvert par les arrêtés cadres interdépartementaux désignés dans le tableau ci-dessous :

Type d'arrêté cadre	Territoire d'Arrêté Cadre Interdépartemental	Préfet référent de l'ACI	Sous-bassin concerné
ACI	Garonne	Haute-Garonne	Garonne
ACI	Dropt	Lot-et-Garonne	Garonne
ACI	Ariège/Hers Vif	Ariège	Garonne
ACI	Lèze	Ariège	Garonne
ACI	Arize	Ariège	Garonne
ACI	Adour-Midour-Douze	Landes	Adour
ACI	Gaves et côtiers	En cours de désignation	Adour / Côtiers
ACI	Neste et rivières de Gascogne	Gers	Neste
ACI	Tarn	Tarn	Tarn
ACI	Aveyron	Tarn-et-Garonne	Aveyron
ACI	Lot	Lot	Lot
ACI	Dordogne	Dordogne	Dordogne
ACI	Cogesteau	Charente	Charente
ACI	Karst	Charente	Charente
ACI	Saintonges	Charente-Maritime	Charente

Il pourra également être envisagé à terme, la mise en place d'un arrêté cadre interdépartemental unique sur l'ensemble du bassin de la Charente.

Une réflexion pourra aussi être engagée sur la prise en compte des petits affluents de la Garonne dans l'ACI Garonne.

Article 4 : Gouvernance de la gestion de la ressource en eau

L'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne recommande des principes de fonctionnement de comités à promouvoir sur le bassin permettant une amélioration de la réactivité dans la gestion de l'étiage.

Le suivi de la sécheresse est assuré par des comités de différents niveaux. L'ensemble de ces comités pourra être dématérialisé.

4.1- Échelon départemental :

- **comité « Ressource en Eau » départemental** (CRE départemental) : qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté cadre départemental s'il existe. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Le comité « Ressource en eau » doit refléter l'ensemble des usages de l'eau et comprendre des représentants des trois collèges suivants : les services de l'État, les collectivités, les usagers comprenant notamment les professionnels, les associations de protection de l'environnement et les consommateurs. Une liste des participants à titre indicatif est présentée en annexe 4. Ce comité peut mandater des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.
- **comité de suivi opérationnel de l'étiage** qui se réunit autant de fois que nécessaire. Ce comité peut être plus restreint que le comité ressource en eau départemental et son contour est défini par ce dernier. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décision d'application de mesures de restrictions. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

4.2- Échelon sous-bassin ou territoire d'ACI :

Le **comité « Ressource en Eau » interdépartemental** (CRE interdépartemental) se réunira au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin ou de l'arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier.

Les comités de gestion locaux ou de périmètre d'arrêté cadre existants (Tarn, Lot, Garonne, Neste et rivières de Gascogne, Adour amont, Midour-Douze, Arros – Esteous, Auvignons – Gélise – Auzoue, Aveyron) peuvent assurer ce rôle en veillant à la représentativité de l'ensemble des usagers. Sur les sous-bassins dépourvus de comités de sous-bassins, ces derniers pourront s'appuyer sur d'autres structures déjà existantes (Commissions territoriales...).

Sur les territoires concernés par un arrêté cadre interdépartemental, et pour lesquels aucune instance n'existe, le comité de ressource en eau départemental pourra être élargi

aux départements concernés à l'occasion du bilan afin d'évaluer les besoins d'actualisation de l'arrêté cadre interdépartemental (exemple : Lèze, Arize, Midour...).

Article 5 : Délimitation des zones d'alertes

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R.211-67 du CE.

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Ces zones peuvent être tout ou partie d'un bassin versant et sa nappe d'accompagnement ou d'un groupe de bassins versants et leur nappe d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraine. Les zones d'alerte sont définies dans les arrêtés cadre.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaire des usages.

Les zones d'alerte doivent, autant que possible, assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et / ou hydrogéologique.

L'ensemble du territoire doit être couvert par des zones d'alerte.

Article 6 : Harmonisation des mesures de restriction

La période de l'étiage est définie dans chaque arrêté cadre. Elle est cependant classiquement définie du 1^{er} juin au 31 octobre. Cette période peut-être adaptée en fonction des circonstances territoriales.

Sur les périmètres d'ACI et là où une coordination interdépartementale est nécessaire, les préfets se coordonnent afin d'assurer la réactivité et la cohérence des mesures. Les préfets concernés (préfet référent de l'ACI ou préfet concerné par une coordination interdépartementale) assureront une communication réactive vers les autres préfets. Les préfetures concernées sont encouragées à optimiser et partager entre elles les procédures et délais de signature des arrêtés de mise en œuvre des mesures.

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux, une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés-cadre départementaux et interdépartementaux du bassin respectent les principes suivants d'harmonisation des mesures, en termes de répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace. Les préfets de départements, les préfets référents d'ACI ainsi que les préfets déclencheurs veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en imposant :

- un **écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées** d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié dans l'arrêté cadre) ;
- un **même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche** ;

- un **délai maximum de 7 jours entre la prise de décision et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction** temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- un **délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées** d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Cependant la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier dans ce cadre-là.

De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée.

Pour faciliter la signature de l'arrêté cadre et des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau, le préfet de département peut donner une **délégation de signature aux sous-préfets et au directeur départemental des territoires (et de la mer)**.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté cadre, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, les services de l'État privilégient la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification partielle.

Article 7 : Communication

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de restriction des prélèvements en eau.

Pour chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux saisiront les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans **PROPLUVIA**. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

De plus, les arrêtés préfectoraux doivent être **publiés au recueil des actes administratifs du département**, et systématiquement disponibles sur **le site Internet des services de l'État du département** dès leur signature, si possible sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientations seront publiés ensemble).

L'arrêté est également adressé pour **affichage en mairie** au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC peut informer les irrigants des mesures qui les concernent.

Article 8 : Niveaux de gravités et conditions de déclenchement et de levée des mesures

8.1- Les niveaux de gravité

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet référent de l'ACI s'il existe.

Les mesures sont prises à l'échelle de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon **quatre niveaux de gravité**, dont les conditions de déclenchement sont définies dans les arrêtés cadres. Il est essentiel de s'assurer que les conditions de déclenchement associées à chaque niveau de gravité sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il sera possible de sauter un niveau de gravité afin de respecter les conditions définies dans les arrêtés cadre et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, les seuils de débit définis pour chaque niveau de gravité répondent aux caractéristiques suivantes :

Niveau de vigilance : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Ces mesures de restriction induisent une réduction minimale de 15 à 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, elles peuvent se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Ces mesures de restriction induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, elles peuvent se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

Niveau de crise : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de

ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose, cependant des adaptations sont possibles, décrites dans l'article 10.

Les arrêtés cadres sécheresse veillent à ce que :

- chaque niveau de gravité défini corresponde par zone d'alerte à des mesures de restriction prédéfinies ;
- les conditions de déclenchement des mesures de restriction mais aussi de levée ou d'assouplissement des mesures soient clairement explicitées ;
- les conditions de levée ou d'assouplissement des mesures permettent de s'assurer que l'amélioration de la situation hydrologique est bien établie et stable dans le temps.

8.2- Les conditions de déclenchement et de levée des mesures

Les conditions de déclenchement et de levée des mesures sont arrêtées dans les arrêtés cadre sécheresse.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) (cf annexe 6)
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par les OUGC ou leurs représentants aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (ou à défaut aux comités ressource en eau). Cette information comprendra : la date des semis, les types de cultures et les surfaces correspondantes, le stade d'avancement des cultures, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les

dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau de préparation de l'étiage.

L'arrêté cadre pourra indiquer les conditions de communication des informations sur les prélèvements, selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation.

De manière générale, il convient de s'assurer de la cohérence entre les capacités techniques d'acquisition de la donnée et les conditions de déclenchement prévues dans l'arrêté cadre.

8.3- Les seuils de débit (cf. annexe 5) :

Débit de vigilance : le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné, ou de DOC.

Débit d'alerte (QA) : la valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut-être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible de débit.

Débit d'alerte renforcée (QAR) : le débit d'alerte renforcée pourra être calculé de la façon suivante : $DCR + 1/3(DOE - DCR)$. Sa valeur sera adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.

Débit de crise (QC) : le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE...), lorsque celui-ci existe.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés à l'article 8.2.

8.4- Prise en compte du réseau ONDE

Le réseau ONDE est primordial pour la bonne appréciation des mesures à mettre en œuvre sur les bassins non instrumentés. Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental doit s'assurer de la cohérence et l'harmonisation de la prise en compte des données ONDE au sein de son périmètre.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité afin d'organiser si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures.

Les tableaux en annexe 6 définissent les **règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages**.

Article 9 : Mesures de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté cadre doit définir les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés. Ces mesures devront se présenter sous forme de tableau, comme ci-dessous :

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	...	...	...	...	

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Article 10 : Adaptations des mesures de restrictions et mesures individuelles

10.1 : Adaptations moins strictes des mesures de restriction

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département. Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, les arrêtés cadres peuvent, après justification, prévoir des adaptations des restrictions d'irrigation pour certaines cultures spécifiques. Il incombe au préfet en charge de l'arrêté cadre d'établir la liste détaillée de ces pratiques ou cultures, selon les critères précédemment exposés.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et volumes consommés au titre de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte à goutte ou la micro-aspiration ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Le maraîchage (à distinguer des monocultures de légumes de plein champs), les cultures florales et l'horticulture sont considérées comme prioritaires dans l'attribution de ces adaptations de mesures. A contrario, les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Ces mesures d'adaptation doivent concerner moins de 10 % en surface et/ou en débits cumulés de prélèvement et/ ou en volumes prélevés autorisés pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogatoires n'est pas définie dans l'arrêté cadre, les demandes d'adaptation moins stricte des mesures comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, seront déposées par l'OUGC au service instructeur concerné avant le 31 mai de l'année concernée.

10.2 : Mesures individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Article 11 : Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État du bassin, le préfet coordonnateur de bassin peut réviser en tant que de besoin le présent arrêté.

L'opportunité de sa révision sera examinée par le préfet coordonnateur de bassin lors de la révision du SDAGE, pour maintenir notamment la cohérence entre les mesures de gestion conjoncturelle de la sécheresse et les mesures de gestion structurelle de l'eau définies dans l'orientation C du SDAGE.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Adour-Garonne.

Il pourra également être publié sur les sites internet des préfectures concernées par la circonscription du bassin Adour-Garonne.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

Le préfet de la région
Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT

Annexe 1 : Description des différents types d'arrêtés

L'arrêté cadre interdépartemental (ACI)

Ces arrêtés cadres définissent les conditions communes de gestion à l'échelle du sous-bassin ou à une échelle plus fine si nécessaire. Un sous-bassin peut contenir plusieurs arrêtés cadre interdépartementaux. Un **préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental** est désigné pour chaque arrêté cadre interdépartemental. **Si l'arrêté cadre interdépartemental est à l'échelle du sous-bassin alors le préfet coordonnateur de sous-bassin est également préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental.**

L'arrêté cadre départemental (ACD)

Sur les secteurs non couverts par des arrêtés cadres interdépartementaux, alors les **préfets de départements** prennent des arrêtés cadre départementaux définissant les mesures de gestion sur ces secteurs. L'ensemble du territoire doit être couvert soit par un arrêté cadre interdépartemental, soit par un arrêté cadre départemental.

L'arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse

Afin de supprimer toute superposition d'arrêté cadre et faciliter la compréhension des mesures de gestion applicables, sur les secteurs couverts à la fois par un arrêté cadre sécheresse départemental et un arrêté cadre sécheresse interdépartemental, l'arrêté cadre départemental, sous sa forme actuelle, devra disparaître ou être révisé avant l'été 2023 pour être renommé : *Arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse*. Ce nouvel arrêté d'application de l'ACI prendra la forme d'une synthèse des modalités de gestion de la sécheresse à l'échelle du département. Il pourra être un document à part entière ou être intégré en annexe de l'arrêté cadre départemental, s'il existe.

Annexe 2 : Organisation de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne

Rôle du Préfet coordonnateur de bassin

Selon le Code de l'environnement, « dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre. »

Selon le Code de l'environnement, « lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur de bassin constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs départements pour faire face aux situations de sécheresse du bassin dont il a la charge. Les préfets de départements concernés prennent des arrêtés conformes aux orientations du préfet de bassin. »

Rôle du Préfet coordonnateur de sous-bassin

Le Préfet coordonnateur de sous-bassin a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Sur les sous-bassin couverts par un seul arrêté cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental.

Rôle du Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental

Sur les sous-bassins couverts par plusieurs arrêtés cadre interdépartementaux (cas des sous-bassin Garonne ou Charente par exemple), un préfet référent d'arrêté cadre est désigné pour chaque arrêté cadre interdépartemental.

Il a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés cadre interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée. ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadres élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet référent est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental. Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau en toute connaissance de cause.

Rôle du Préfet de département

Selon le Code de l'environnement, le Préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

1 / par **arrêté cadre départemental** sur les territoires dépourvus d'arrêtés cadre interdépartementaux ou si besoin par arrêté d'application départemental des arrêtés cadre interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadre interdépartementaux dont il dépend ;

2/ par **arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau**, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités ressource en eau et les comités de suivi opérationnels.

Les préfets de département doivent veiller à ce que les dispositions de leurs propres arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Les préfets référents d'arrêtés cadre interdépartementaux ainsi que les préfets de département ont la possibilité de fixer dans leurs arrêtés cadres des restrictions plus

restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

Rôle du préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »

En dehors des arrêtés-cadre interdépartementaux (ACI), sur les petits bassins (y compris leur nappe d'accompagnement) ou les masses d'eau souterraine interdépartementales, des zones d'alerte sont définies dans chacun des départements concernés (en veillant à ce que l'intitulé de la zone d'alerte soit signifiant pour établir des liens de coordination avec le ou les départements contigus). Dans ces cas, sont précisés :

- un **préfet déclencheur** qui est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de(s) arrêté(s)-cadre.
- un **préfet suiveur** qui est en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté en toute connaissance de cause, dans son département.

Les modalités de coordination entre les préfets est indiquée dans les arrêtés cadre départementaux de chaque département concerné par le sous-bassin.

Annexe 3 : Objectifs de couverture totale du bassin Adour-Garonne

Le tableau et la carte ci-dessous synthétisent l'ensemble des préconisations listées à l'article 3 :

Territoire	Action	En charge de la dynamique	Échéance
ACI trop anciens : - Dropt - Lèze - Arize	Réviser les ACI trop anciens	DDT référente d'ACI	étiage 2023
Adour + Midour-Douze	Mise à jour de l'AC Adour avec intégration complète de Midour-Douze et élargissement à l'Adour aval	DDTM40 (référente) /DDTM64/DDT32/DDT65	étiage 2023
Gaves sur les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et côtiers des Pyrénées-Atlantiques	Création d'un ACI et suppression des ACD de petits bassins	DDTM64 /DDT65 / DDTM40	étiage 2023
Zones départementales non couvertes par des AC : - Ariège (09), - Gironde (33), - Côtiers des Landes (40), - Hautes-Pyrénées (65) - Tarn (81) ...	ACD/ACI	DDT09 DDTM33 DDTM40 DDT65 DDT81 ...	étiage 2023
Petits bassins interdépartementaux non couverts par un ACI (listés à l'Article 3)	Gestion coordonnée à inscrire dans les ACD	Chaque DDT concernée en lien avec les DDT voisines	étiage 2023
Zones de superposition d'ACD et d'ACI	Analyse de la plus-value de l'ACD auprès du PCB et renommer l'ACD en "Arrêté d'application départemental" de gestion de la sécheresse si confirmé	DDT concernées	étiage 2023

Objectif de couverture du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux à l'horizon 2023

Légende

- Bassin Adour-Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux existants
 - ACI Ariège, Hers Vif (Sauf Lèze)
 - ACI Aveyron
 - ACI Cogesteau
 - ACI Dordogne
 - ACI Karst de la Rochefoucauld
 - ACI Lot
 - ACI Neste et rivières de Gascogne
 - ACI Saintonge
 - ACI Tarn
 - ACI Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux à créer ou réviser
 - ACI à créer (Préfet référent)
 - Extension de l'ACI Adour
 - ACI Adour à réviser (intégration Midour-Douze)
 - ACI Lèze à réviser
 - ACI Arize à réviser
 - ACI Dropt à réviser
- Arrêtés cadre départementaux à créer ou réviser
 - ACD à créer
 - ACD à réviser
 - Bassins à besoin de coordination interdépartementale



Annexe 4 : Composition des comités ressources en eau à titre indicatif

Collège services de l'Etat
Préfecture
Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
Agence Régionale de Santé (ARS)
Bureau Régional de Géologie Minière (BRGM)
Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer)
Météo France
DDCSPP
Direction Départementale des Territoires (DDT)
DREAL milieux aquatiques
DREAL hydrométrie
Office français de la Biodiversité (OFB)
Préfecture
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
DRAAF
Groupement départemental de gendarmerie
Collège des Collectivités
Représentant des communautés de commune
Représentant des communes
Conseil Départemental
Conseil Régional
CLE du SAGE
EPTB
Association des maires de France
Syndicat de bassin versant ou structure GEMAPIenne compétente
Parc Naturel Régional
Collège des Usagers
Association de consommateurs (UFC Que Choisir, Union fédérale des consommateurs, ...)
Chambre d'agriculture départementale
Organisme unique de gestion collective
Gestionnaires d'ouvrages (CACG, BRL, CD, ...)
Syndicats agricoles (Confédération agricole, FDSEA, JA, Coordination rurale, ...)
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Industriels
Coopératives agricoles
Associations environnementales (FNE, LPO, SEPANSO, associations locales, ...)
Gestionnaire de voies navigables : VNF
Industriels
ASA/ASL/ Association d'irrigants
Associations d'usagers (bateliers, navigation de loisirs, chasseurs à la tonne, moulins, ...)
Entreprises (navigation, pisciculture, ...)
Gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques (EDF, Shem, ...)
Producteurs hydroélectriques indépendants
Conchyliculteurs

Annexe 5 : Les débits de référence aux points nodaux et DOC

La disposition C3 du SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne définit un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de **débit objectif d'étiage (DOE)** et **débit de crise (DCR)** qui servent de référence pour la gestion de l'eau.

Le **DOE** : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le **DCR** : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

En plus de ces points, les arrêtés cadres sécheresse peuvent définir des points complémentaires, appelés **Débits Objectifs Complémentaires (DOC)**, sur des petits bassins équipés de stations hydrométriques. Les DOC sont mis en place sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas défini de valeur de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE. Les valeurs de DOC sont définies et revues en concertation avec les acteurs locaux. La définition de ces valeurs est la prérogative des SAGE lorsqu'ils existent.

Annexe 6 : Le réseau ONDE

L'observatoire national des étiages (ONDE) présente un **double objectif** de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **5 modalités de perturbations** d'écoulement :

- **écoulement visible** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Le réseau ONDE s'organise selon **deux types de suivis** : un **suivi usuel** et un **suivi complémentaire**. La différence entre ces deux suivis réside dans les périodes et fréquences de mise en œuvre des observations sur le terrain.

- Le suivi usuel

Le suivi usuel vise à répondre à l'objectif de **constitution d'un réseau de connaissance**. Les observations usuelles doivent être stables dans le temps de manière à constituer un jeu de données historiques permettant l'estimation de l'intensité des étiages estivaux par comparaison des informations obtenues avec celles des années antérieures. Pour cela, l'ensemble des stations est suivi régulièrement à des périodes et fréquences fixes définies au niveau national. Le suivi usuel est réalisé mensuellement de façon systématique sur tous les départements métropolitains sur la période de mai à septembre, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours. Il concerne l'ensemble des stations ONDE du département, c'est-à-dire un minimum de 30 stations par département.

- Le suivi complémentaire

En dehors des périodes de suivi usuel (cf. paragraphe ci-dessus), l'activation anticipée et l'arrêt de ONDE, ainsi que l'augmentation de la fréquence d'observation, peuvent être ordonnés par les préfets de département (MISE) ou sur décision spontanée des services départementaux de l'OFB. Il s'agit du suivi complémentaire dont l'objectif est d'**apporter des informations pour la gestion de situations jugées sensibles**. Son activation peut également être déclenchée à l'échelle du bassin à l'initiative du préfet coordonnateur de

bassin si la situation le nécessite ou par le ministère de la transition écologique si un état de crise le justifie à l'échelle nationale.

Même s'il est préconisé d'effectuer les observations sur la totalité des stations du réseau départemental, le suivi complémentaire peut également se mettre en place sur un sous-échantillonnage de stations ONDE (exemple sur un petit bassin particulièrement impacté par les prélèvements). La fréquence de prospection est laissée à l'appréciation des acteurs locaux, la fréquence maximale peut être hebdomadaire au plus fort de la crise.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles (Article 8.2).

Les conditions de déclenchement des mesures de restrictions liées au réseau ONDE de zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche sont définies en concertation dans le cadre des arrêtés cadre sécheresse départementaux ou interdépartementaux.

Les tableaux ci-dessous définissent les **règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois.**

Conditions de déclenchement minimales pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE (quand les données sont disponibles au moins deux fois par mois)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE		Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE		Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre		Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

Conditions minimales de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points